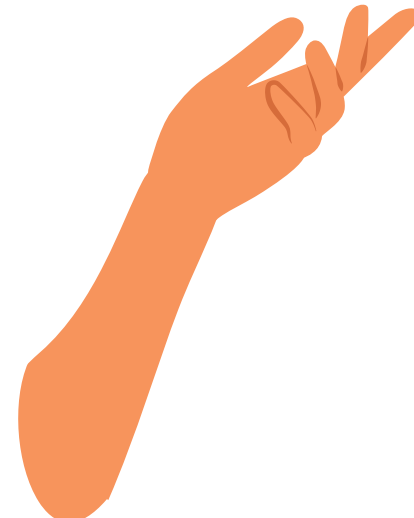


OFFRE PRÉVOYANCE ET COMPLEMENTAIRE SANTÉ ANNÉE 2022

PRATICIENS CONTRACTUELS



Adhésion
avant 39 ans
le tarif n'augmente
pas avec l'âge

Courtier - Conseil de l'association PH Services :
C2P - CONSEIL EN PROTECTION DES PERSONNES
6 rue des Aulnes, 69410 Champagne au Mont d'Or

Tél. 04 81 65 18 92
phservicesprevoyance@c2p.eu
www.ph-services.org

Ce document est le résumé des garanties souscrites auprès de Generali Vie.
Seule la notice d'information fait foi entre les parties.



RAPPEL DE VOS GARANTIES STATUTAIRES

Les garanties ci-dessous tiennent compte du Décret n°2022-135 du 5 février 2022 relatif aux nouvelles règles applicables aux praticiens contractuels

■ DÉCÈS

Sécurité sociale : Capital égal à 3 539 €
IRCANTEC : Emoluments des douze mois précédant la date du décès (temporairement).
Décret n°2021-176 du 17 février et Décret n° 2021-1860 du 27 décembre.
Réversion de retraite pour le conjoint.
(Régime complémentaire de retraite)

■ INCAPACITÉ - ARRÊT DE TRAVAIL - INVALIDITÉ (pour maladie ou accident)

Congé de maladie

- Durée maximum 12 mois consécutifs,
- plein salaire pendant 3 mois (Sécurité sociale incluse),
- puis moitié du salaire pendant 9 mois (Sécurité sociale incluse),
- puis Sécurité sociale, soit au maximum : **1 346 € par mois**

Congé de longue Maladie

- Durée maximum 3 ans,
- plein salaire pendant 1 an,
- puis moitié du salaire pendant 2 ans,
- puis Sécurité sociale, soit au maximum : **1 346 € par mois**

Congés de longue durée, tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis

Le congé de longue durée ne peut être accordé pour une durée inférieure à trois mois ou supérieure à six mois. Il peut être renouvelé à concurrence d'un total de cinq années.

- Durée maximum 5 ans par affection,
- plein salaire pendant 3 ans,
- puis moitié du salaire pendant 2 ans,
- puis Sécurité sociale, soit au maximum : **1 346 € par mois**

Accident du travail ou maladie professionnelle

- Durée maximum 2 ans,
- plein salaire pendant 2 ans,
- puis Sécurité Sociale

■ MATERNITÉ ET ADOPTION

Plein salaire, la durée du congé est égale à celle prévue par la législation sur la Sécurité Sociale.



CONTRAT PRÉVOYANCE PH SERVICES : COUVERTURE PROPOSÉE

■ DÉCÈS

TOUTES CAUSES : Capital égal à 2 ans de votre salaire annuel brut.

PAR ACCIDENT : Capital supplémentaire égal à 2 ans de votre salaire annuel brut.

■ INCAPACITÉ - ARRÊT DE TRAVAIL (toutes causes)

Dès la diminution du salaire versé par l'hôpital, versement d'une indemnité complétant celle versée par le régime obligatoire, à concurrence de 100% votre salaire net sur la base des 12 mois précédant la perte de salaire (jusqu'à la mise en invalidité ou départ en retraite).

■ INVALIDITÉ lorsqu'elle est déterminée (toutes causes)

1^{ère} catégorie (travail temps partiel)

Maintien de 60 % de votre salaire annuel net

2^{ème} catégorie (impossibilité de travailler)

Maintien de 100 % de votre salaire annuel net

3^{ème} catégorie (assistance d'une tierce personne)

Maintien de 100 % de votre salaire annuel net

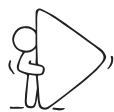


Les prestations versées tiennent compte des garanties statutaires énoncées ci-dessus et en aucun cas l'assuré ne peut percevoir plus de 100% de son salaire annuel net. La garantie cesse en cas de suppression de la rente versée par la Sécurité sociale, ou en cas de versement par la Sécurité sociale de la pension de vieillesse.

En cas d'Invalidité Absolue et Définitive (IAD), le capital décès prévu (voir Décès) sera versé à l'assuré par anticipation.

■ CAPITAL - PERTE DE PROFESSION

À la suite d'une maladie ou d'un accident, votre invalidité sera déterminée par expertise ou selon un barème professionnel. En cas d'invalidité professionnelle totale telle qu'elle est définie dans les conditions générales du contrat, un capital égal à 1 an de votre salaire brut vous sera versé.



Le salaire de référence retenu comme base de la cotisation et des garanties est égal à la rémunération annuelle brute hospitalière correspondant à l'échelon déclaré, en dehors de toute autre indemnité (gardes et astreintes...).

ATTENTION : Si vous bénéficiez de la majoration salariale + 10%, il est indispensable de nous le déclarer pour sa prise en compte.



COTISATIONS ANNUELLES 2022 EN EUROS

PRATICIENS CONTRACTUELS	Salaire de référence (salaire annuel brut)	CONVENTION N°107 212 Adhésion avant 39 ans Par différence de millésime (ex. : né le 01/07/1984 : 2022-1984 = 38 ans)		CONVENTION N°107 213 Adhésion à 39 ans et après Par différence de millésime (ex. : né le 01/07/1983 : 2022-1983 = 39 ans)		
		Le tarif n'augmente pas en fonction de l'âge avant 39 ans		Adhésion à 39 ans et après le tarif augmente en fonction de l'âge		
		Avant 39 ans ⁽¹⁾	A 39 ans et après	39 à 44 ans inclus	45 à 54 ans inclus	55 à 68 ans inclus
		Pourcentage sur le salaire de référence		Pourcentage sur le salaire de référence		
		50% de réduction	1,05 %	1,05 %	1,60 %	2,30 %
Niveau 1	49 568	260	520	520	793	1 140
Niveau 1 + 10%	54 525	286	573	573	872	1 254
Niveau 2	50 409	265	529	529	807	1 159
Niveau 2 + 10%	55 450	291	582	582	887	1 275
Niveau 3	51 587	271	542	542	825	1 187
Niveau 3 + 10%	56 746	298	596	596	908	1 305
Niveau 4	52 933	278	556	556	847	1 217
Niveau 4 + 10%	58 227	306	611	611	932	1 339



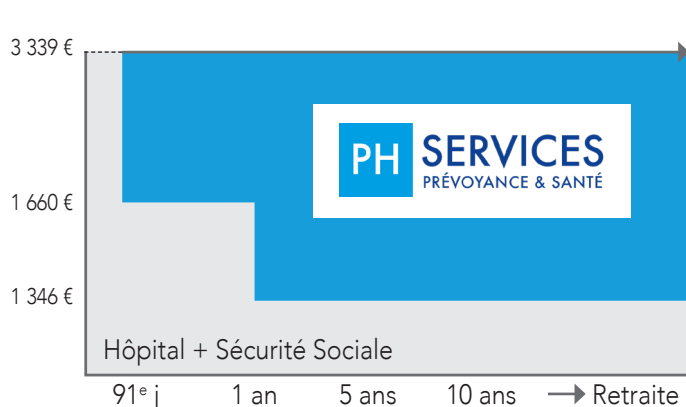
SPÉCIAL JEUNES : réduction de 50% de votre cotisation, jusqu'au 31 Décembre de vos 38 ans, si adhésion à partir du 01/01/2019. Lorsque vous devenez PH Temps Plein ou en cas de passage en libéral, contactez nous afin d'adapter vos garanties.

EXEMPLE 1 : PRATICIEN CONTRACTUEL ÉCHELON 1

Rémunération annuelle brute : 49 568 €
Soit 3 339 € net/mois ⁽¹⁾

Prestations :

- capital décès ou IAD par maladie : 99 136 €
- capital décès ou IAD par accident : 198 272 €
- capital perte de profession : 49 568 €
- rente incapacité - invalidité (voir graphique ci-dessous)

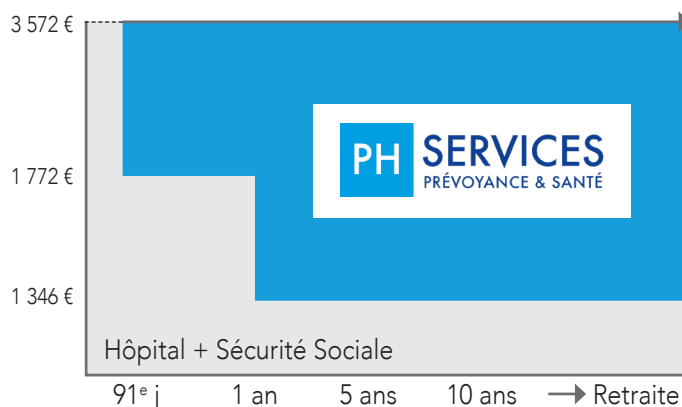


EXEMPLE 2 : PRATICIEN CONTRACTUEL ÉCHELON 4

Rémunération annuelle brute : 52 933 €
Soit 3 572 € net/mois ⁽¹⁾

Prestations :

- capital décès ou IAD par maladie : 105 866 €
- capital décès ou IAD par accident : 211 732 €
- capital perte de profession : 52 933 €
- rente incapacité - invalidité (voir graphique ci-dessous)



(1) A partir du 01/01/2019.

(2) Les salaires nets indiqués tiennent compte des charges sociales au 31 Décembre 2021.



APPLICATIONS PRATIQUES DE VOTRE CONTRAT concernant le contrat prévoyance PH Services

EXONÉRATION DES COTISATIONS ET MAINTIEN DES GARANTIES EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL

Dès la prise en charge par l'assureur, l'assuré est exonéré de la cotisation du **contrat prévoyance PH Services** tout en bénéficiant de l'ensemble des garanties. Lorsqu'il perçoit un salaire réduit, les cotisations ne sont dues que sur celui-ci. Vous devez nous informer de toute évolution de situation, notamment si l'hôpital vous place en congé longue durée ou en congé longue maladie, avec le maintien de votre salaire rétroactivement.

Nous vous demanderons alors le remboursement du trop versé de prestations et de l'exonération des cotisations.

BASE DES PRESTATIONS

Le règlement des prestations se fera sur la base de la dernière année ou du dernier échelon déclaré.

a) **Incapacité de travail - Invalidité : salaire net versé au cours des 12 mois précédant la perte de salaire.**

b) **Décès - Invalidité absolue et définitive - Décès accidentel - Invalidité absolue définitive accidentelle - Capital perte de profession :**

* **assuré en activité** : salaire annuel brut de l'année au cours de laquelle s'est produit le sinistre.

* **assuré en incapacité de travail ou invalidité** : salaire annuel brut versé au cours des 12 derniers mois précédant la perte de salaire

REVALORISATION DES PRESTATIONS

Les indemnités journalières versées en cas d'arrêt de travail, les rentes d'invalidité en cours de versement, seront réactualisées au 1^{er} juillet de chaque année, suivant l'évolution des salaires de la Fonction Publique.

EXCLUSIONS (pour le détail complet, vous reporter à la notice d'information de votre contrat)

Les garanties sont accordées en cas d'accident ou de maladie. Toutefois, les sinistres résultant des faits suivants ne sont pas garantis :

a) **Décès - Invalidité Absolue et Définitive :**

- Suicide au cours de la première année d'assurance.
- Guerre (législation spéciale).
- Accidents de la navigation aérienne, si l'appareil utilisé effectue des vols acrobatiques ou des exhibitions, des compétitions, des tentatives de records, des vols d'essais, des tractions de planeur.

b) **Incapacité - Invalidité - Décès Accidentel - Invalidité Absolue et Définitive Accidentelle :**

- Action intentionnelle de l'assuré.
- Fait volontaire du bénéficiaire désigné.
- Le suicide, conscient ou inconscient, au cours de la première année qui suit la prise d'effet de l'assurance ou sa remise en vigueur.
- Courses, matchs, paris sauf compétitions sportives en tant qu'amateur.
- Faits de guerre étrangère (guerre impliquant la France et une puissance étrangère) ou civile (guerre interne à un état même étranger), participation active de l'assuré à des opérations militaires, à des insurrections ou rixes (sauf cas de légitime défense ou d'accomplissement du devoir professionnel).
- Effets directs de tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif. Il est précisé que les sinistres résultant des effets directs des produits radioactifs utilisés par les praticiens dans l'exercice normal de leur profession sont garantis.

c) **Capital supplémentaire en cas de Décès ou d'Invalidité absolue et définitive par accident :**

En complément des exclusions figurant au paragraphe b) ci-dessus :

- Ivresse d'un assuré, constatée médicalement par un taux d'alcoolémie susceptible d'être pénalement sanctionné et si l'assuré est reconnu comme étant responsable de l'accident.
- Usage de stupéfiants non prescrits médicalement ou consommés au-delà des doses prescrites.
- Pratique du parapente et du parachutisme ascensionnel, du deltaplane, de l'aile volante et utilisation d'Ultra Léger Motorisé.



MISE À JOUR DE VOS GARANTIES

Tout changement de situation : changement d'échelon, d'année ou de statut doit être signalé par écrit (courrier, mail, fax, site web) afin d'adapter vos garanties.

En cas de sinistre, c'est la dernière situation déclarée qui sera retenue pour verser les prestations.



OPTIONS COMPLÉMENTAIRES FACULTATIVES

Dans le cadre de votre contrat prévoyance PH Services vous pouvez opter pour plusieurs garanties facultatives. Pour cela consulter la **plaquette Options** ou le site ph-services : www.ph-services.org/plaquettes/options.pdf

■ LES OPTIONS PRÉVOYANCE

+ Option Rente Éducation

Vous souhaitez garantir les études de vos enfants en cas de disparition anticipée. Cette option vous permet de garantir, en cas de décès, le versement d'une rente éducation trimestrielle, à chacun de vos enfants bénéficiant de cette garantie. www.ph-services.org/option-prevoyance/rente-education

+ Option Capital Décès IAD Supplémentaire (IAD: Invalidité Absolue et Définitive)

Cette option permet d'augmenter votre couverture en cas de décès. Les bénéficiaires désignés disposent, le cas échéant, de capitaux, les aidant à faire face à votre disparition (impôts, droits de succession, remboursement anticipé d'un prêt, besoin en trésorerie,...)

Cette option, souscrite jeune, permet à moindre coût (nettement moins élevée que les contrats individuels) de pouvoir se garantir à un âge où compléter un questionnaire médical est plus aisé, et, de la conserver dans la durée. www.ph-services.org/option-prevoyance/capital-deces-iad-supplementaire

+ Option Rente de Conjoint

Cette option vous permet de prévoir, en cas de décès, le versement au conjoint survivant, d'une rente viagère trimestrielle. www.ph-services.org/option-prevoyance/pension-de-conjoint

+ Option Couverture des Gardes et Astreintes

Cette option vous permet de garantir, en cas d'arrêt de travail, la couverture de vos revenus issus des gardes, astreintes et indemnités de sujétion. www.ph-services.org/option-prevoyance/couverture-gardes-et-astreintes

■ LES OPTIONS COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

+ Option Complémentaire Santé Optimum

Cette option vous propose une couverture Complémentaire Santé, aux garanties haut de gamme et aux tarifs négociés. L'option Optimum est présentée avec les garanties et des exemples de remboursements soit sur la plaquette options, soit sur le site www.ph-services.org/option-prevoyance/garantie-complementaire-sante-optimum.

+ Option Complémentaire Santé Essentiel

Cette option vous propose une couverture Complémentaire Santé, aux garanties essentielles et aux tarifs adaptés. L'option Essentiel est présentée avec les garanties et des exemples de remboursements, soit sur la plaquette options, soit sur le site www.ph-services.org/option-prevoyance/garantie-complementaire-sante-essentiel.



APPLICATIONS PRATIQUES DE VOTRE CONTRAT concernant le contrat prévoyance PH Services

CONDITIONS D'ADHÉSION

L'adhésion au présent régime est réservée aux **Praticiens Hospitaliers et assimilés, membres de l'Association PH SERVICES (cotisation annuelle 23 €)**.

Des options facultatives Prévoyance et Complémentaire Santé, décrites à la page précédente, peuvent être souscrites en complément de la garantie de base.

DÉBUT ET FIN DES GARANTIES

Les garanties vous seront acquises dès acceptation de votre dossier par l'assureur.

L'assurance se renouvelle automatiquement au 1^{er} Janvier de chaque année tant que l'adhérent est Praticien Hospitalier ou assimilé.

Lors de votre changement de statut, nous vous demandons de nous en informer afin d'adapter votre contrat sans questionnaire médical. Vous resterez dans le même contrat (par exemple, passage de PH Temps Plein à MCUPH, de CCA à PH TP....).

De même, lors d'un changement d'affectation ou d'une mutation dans un autre hôpital, nous vous demandons de nous le signaler et ce même si ce changement n'aura aucun impact sur votre contrat.

La résiliation des contrats peut être faite au 31 Décembre de chaque année, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée avant le 31 Octobre.

PAIEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations sont payables annuellement au 1^{er} janvier de chaque année à AGEO - Siren 493 349 682.

En cas d'adhésion en cours d'année, il sera perçu un prorata de cotisation en fonction du nombre de jours restant à courir jusqu'au 31 Décembre. En cas de demande de fractionnement, le prélèvement automatique est obligatoire et gratuit si le règlement est mensuel, trimestriel ou semestriel.

REMARQUES

- 1 - Les cotisations sont appelées sur votre rémunération annuelle brute sans indemnité de gardes et astreintes et avant retenues sociales.
- 2 - Les capitaux, rentes et indemnités journalières versés par l'assureur sont, aujourd'hui, exonérés d'impôts.
- 3 - Lors de votre adhésion, les notices d'information vous sont adressées, avec votre certificat d'assurance.
- 4 - L'âge de l'adhérent est calculé par différence de millésime entre l'année de naissance et l'année d'échéance, quel que soit le mois de naissance. (Exemple : née le 15/12/1981 : 2022-1981 = 41 ans)



EN PRATIQUE...

COMMENT ADHÉRER AU CONTRAT PRÉVOYANCE PH SERVICES

Remplir le bulletin d'Adhésion:

- soit il vous a été transmis avec le présent résumé de garanties,
- soit en le téléchargeant sur www.ph-services.org/plaquettes/bulletin-adhesion-ph-services.pdf

Le renvoyer complété et signé :

- par courrier :
Gestion administrative
SG Santé - PH Services
14 rue Joliot Curie CS 30248
51010 Châlons-en-Champagne Cedex
- par mail : phservicesprevoyance@ageo.fr

Ne pas omettre de **remplir soigneusement et signer** le Questionnaire Médical, à joindre à votre bulletin d'Adhésion ou si vous le désirez, à envoyer sous pli fermé et confidentiel à :

Gestion administrative
SG Santé - PH Services
A l'attention de la cellule médicale
14 rue Joliot Curie CS 30248
51010 Châlons-en-Champagne Cedex

Si votre dossier nécessite l'avis du Médecin Conseil, vous recevrez un accusé de réception confirmant la prise en compte de votre dossier.

Vous recevrez rapidement, une fois tous les éléments réunis et votre acceptation médicale, votre certificat d'assurance, le récapitulatif de vos garanties, et votre appel de cotisations.

COMMENT ADHÉRER AUX OPTIONS COMPLÉMENTAIRES FACULTATIVES ?

Si vous souhaitez souscrire à des options complémentaires facultatives, il vous suffit de notifier vos choix en remplissant sur le bulletin d'Adhésion, les éléments de l'option choisie.

Pour les Options Complémentaires santé :

- remplir le **bulletin d'Adhésion** spécifique,
- joindre une **copie de l'attestation d'ouverture des droits à la Sécurité sociale** pour chaque personne concernée par la garantie,
- joindre un **certificat de scolarité** pour les enfants de plus de 18 ans,
- pour les personnes vivant en concubinage ou liées par un PACS, joindre un **justificatif de vie maritale** (quittance de loyer, avis d'imposition, facture électricité...),
- joindre un **Relevé d'Identité Bancaire** pour le virement des prestations.

DÉCLARATION DES ARRÊTS DE TRAVAIL / RÈGLEMENT PRESTATIONS

Tout arrêt de travail doit nous être déclaré (même s'il ne donne pas lieu immédiatement à des prestations).

La déclaration doit se faire dans les 5 jours :

- sur le site : www.ph-services.org/arret-de-travail ou page contact au destinataire prestations prévoyance
- par mail : gestion.prevoyance@sgsante.fr
- par courrier :

SG SANTE - Gestion Prévoyance
Cellule PH Services
14 rue Joliot Curie CS 30248
51010 Châlons-en-Champagne Cedex

Vous recevrez un **accusé de réception de votre déclaration**, accompagné de la liste des pièces qu'il vous sera nécessaire de fournir dans le cas où votre arrêt de travail donnerait droit à prestations.

Cette démarche est nécessaire pour le meilleur traitement de votre dossier.

POUR TOUTE QUESTION

Vous pouvez vous faire assister dans ces démarches par votre courtier- conseil :

C2P – CONSEIL EN PROTECTION DES PERSONNES
Tél : 04 81 65 18 92
Email : phservicesprevoyance@c2p.eu

REMBOURSEMENTS COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

Pour les consultations

Présenter la Carte Vitale si vous avez opté, lors de votre adhésion au contrat des frais de soins de santé, pour la télétransmission avec votre caisse d'assurance maladie. La liaison Noémie déclenchera votre remboursement Sécurité sociale et le remboursement complémentaire par SG Santé.

Tiers Payant Pharmacie, Laboratoire, Radiologie, Auxiliaires Médicaux

Présenter votre Carte Vitale et votre attestation de Tiers Payant avec l'ordonnance : **Pas d'avance de frais à effectuer.** Pour les Laboratoires, Radiologie, Auxiliaires Médicaux qui ne pratiquent pas le Tiers Payant, envoyer le décompte de la Sécurité sociale par courrier à SG Santé.

Tiers Payant Optique et Audition

Présenter votre Carte Vitale et votre attestation de Tiers Payant avec l'ordonnance.

L'opticien et l'audioprothésiste font parvenir le devis et l'ordonnance à SG Santé.

Un accord de prise en charge lui sera renvoyé, stipulant les montants remboursés par la Sécurité sociale, par votre complémentaire et l'éventuel reste à charge.

Hospitalisation

Demander une prise en charge directement sur le site www.ph-services.org/prise-en-charge-hospitaliere ou à SG Santé par mail, télécopie ou courrier en précisant :

- **Nom, adresse et N° Finess de l'établissement**
- **Date d'entrée prévue**
- **Code DMT**
- **N° Fax Bureau des Entrées**

N'oublier pas de donner le nom, le prénom N° d'adhérent de l'assuré (figurant sur la carte de Tiers Payant).

N'oublier pas de donner le nom, le prénom, la date de naissance de la personne qui doit être hospitalisée.

Soins dentaires

Présenter votre carte Vitale et votre attestation de Tiers Payant.

- **Soit le Tiers Payant est accepté**

Un accord de prise en charge lui sera renvoyé, stipulant les montants remboursés par la Sécurité sociale, par votre complémentaire et l'éventuel reste à charge.

- **Soit le Tiers Payant est refusé**

Un devis vous sera fourni par le chirurgien-dentiste que vous adresserez par la suite à SG Santé.

Soins externes hospitaliers

Présenter votre Carte Vitale et votre attestation de Tiers Payant:

- Soit le Tiers Payant est accepté (convention avec SG Santé)
Pas d'avance de frais, vous ne réglerez éventuellement que le reste à charge s'il y en a un.
- Soit le Tiers Payant est refusé (pas de convention avec SG Santé)

Régler les frais sur place

Envoyer la facture et l'avis des sommes à payer à SG Santé pour le remboursement complémentaire

(certains établissements envoient la facture à votre domicile)



www.sgsante.fr

Demander vos codes d'accès par mail ou par courrier afin de pouvoir consulter vos garanties, modifier vos coordonnées, télécharger vos décomptes...



Gestion remboursements

Prise en charge hospitalière

Prise en charge dentaire ou optique :

Tél : 03 26 26 95 07

Email : gestion.prestation@sgsante.fr



SG SANTE - Gestion Santé

Cellule PH Services

TSA 40012

51049 Châlons-en-Champagne Cedex

PH SERVICES est une association loi 1901 ayant pour but de promouvoir la protection sociale de ses adhérents en initialisant et négociant des contrats d'assurance adaptés aux différents statuts des praticiens hospitaliers.

C2P votre interlocuteur est le courtier conseil de l'association PH Services.

AGEO/SG SANTÉ est l'intermédiaire habilité pour l'adhésion des membres de l'association PH Services à ces contrats d'assurance. AGEO/SG Santé est également le gestionnaire des contrats PH Services, par délégation de Generali Vie.

ADAPTABILITÉ

TRANSPARENCE

ACCOMPAGNEMENT

MODULARITÉ

PH SERVICES
PRÉVOYANCE & SANTÉ

Pour plus d'informations, consultez le site :

www.ph-services.org

ASSOCIATION PH SERVICES

45 Avenue Foch - 69006 Lyon

Tél. 06 73 62 15 69

contact@ph-services.org

COURTIER - CONSEIL C2P

C2P Conseil en Protection des Personnes

PH Services - 6 rue des Aulnes - 69410 Champagne au Mont d'Or

Tél. 04 81 65 18 92

phservicesprevoyance@c2p.eu

AGEO/SG SANTÉ

Gestion administrative de votre dossier

Souscription, changements d'échelon, d'adresse...

Gestion administrative

SG Santé - PH Services

14 rue Joliot Curie CS 30248

51010 Châlons-en-Champagne Cedex

Tél. 03 26 26 66 73

phservicesprevoyance@ageo.fr

Prestations Frais Médicaux

Prise en charge hospitalière, devis et prise en charge dentaire ou optique...

SG SANTE - Gestion Santé

Cellule PH Services

TSA 40012

51010 Châlons-en-Champagne Cedex

Tél. 03 26 26 95 07

gestion.prestation@sgsante.fr

Prestations Prévoyance

Déclaration arrêt de travail, retard prestations, congé longue durée...

SG SANTE - Gestion Prévoyance

Cellule PH Services

14 rue Joliot Curie CS 30248

51010 Châlons-en-Champagne Cedex

Tél. 03 26 26 24 60

gestion.prevoyance@sgsante.fr

PH SERVICES - Association régie par la loi du 1er juillet 1901, enregistrée à la Préfecture du Rhône sous le numéro : W691076905, domiciliée au 45 avenue Maréchal Foch - 69006 Lyon.

CONSEIL EN PROTECTION DES PERSONNES - C2P - 6 rue des Aulnes - 69410 Champagne au Mont d'Or.

SARL au capital de 1980 € - Siret 538 209 685 00030 - Courtier et conseil en assurances - N° ORIAS : 12 064 743 - site Web ORIAS : www.oriass.fr.

Pour toutes suggestions, questions ou réclamations : service.reclamation@c2p.eu - Vous pouvez également contacter l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS cedex 09 - www.acpr.banque-france.fr

AGEO/SG SANTÉ

AGEO | Siège social : 7, rue de Turbigo 75001 PARIS | SAS au Capital de 457 340 € | RCS 493 349 682 PARIS | Numéro ORIAS 150 013 50 - www.oriass.fr

GEOZ | Nom commercial SG Santé | Siège social : 14 rue Joliot Curie CS 7, rue de Turbigo 75001 PARIS | SNC au Capital de 1 500 € | RCS 500 171 939 CHALONS EN CHAMPAGNE | Numéro ORIAS 07 031 908 - www.oriass.fr | Sociétés de courtage en assurances.

AGEO et GEOZ exercent comme courtiers en assurance conformément aux dispositions de l'article L520-1-2 b sous le contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) - www.acpr.banque-france.fr. La liste des fournisseurs avec lesquels nous travaillons est à votre disposition sur simple demande.

AGEO Service Réclamation : 14, rue Joliot Curie CS 30248 51010 Châlons-en-Champagne Cedex - service.reclamation@ageo.fr | Notre Service Qualité enregistré, analyse et répond à vos réclamations et suggestions, parce que le Service Client est notre Engagement | Notre Médiateur: La Médiation de l'assurance Pôle CSCA TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09 | le.mediateur@mediation-assurance.org | www.mediation-assurance.org (après saisie de notre service réclamation / Article L 152-2 du code de la consommation)